

Arrêté n° 1243/2025/DREAL/UD88 du 19 NOV. 2025
**mettant en demeure la société SEBELER pour la carrière qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Belmont les Darney
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,
chargée de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article 171-8 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 04 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal, Secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004 autorisant le renouvellement de la carrière exploitée par la société SEBELER sise sur la commune de BELMONT LES DARNEY ;
- Vu les dispositions de l'article 5.5, 7.2 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'exploiter la carrière de BELMONT LES DARNEY déposé par la société SEBELER le 19 février 2003 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé en date du 19 décembre 2022 et du 23 septembre 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société SEBELER, en date du 23 septembre 2025 pour observations éventuelles ;
- Considérant que la société SEBELER n'a pas émis d'observation concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 23 septembre 2025 ;
- Considérant les constats effectués lors de la visite du 08 novembre 2022 et du 09 septembre 2025 ;

- Considérant que la société SEBELER n'a pas transmis l'acte de cautionnement de la carrière conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°883/2004 du 22 avril 2004 ;
- Considérant que l'accès au site n'est pas interdit conformément à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°883/2004 du 22 avril 2004 ;
- Considérant que la société SEBELER a décidé de revoir les conditions de réaménagement de la carrière sans transmettre à Madame la Préfète des Vosges le dossier de modification des conditions de réaménagement conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;
- Considérant que le non-respect des prescriptions de l'article 5.5, 9 de l'arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004 et de l'article R.181-46 II du code de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;
- Considérant la vacance momentanée du poste de préfet dans le département des Vosges ;
- Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par la Secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société SEBELER, dont le siège social est situé 3 route de Nonville à BLEURVILLE (88410) est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELMONT LES DARNEY, les dispositions ci-dessous dans les délais prévus.

Article 2 : Acte de cautionnement

Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SEBELER est tenue de transmettre au Préfet des Vosges et à l'inspection des installations classées, l'acte de cautionnement correspondant au montant actualisé des garanties financières prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Sécurité du public

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SEBELER est tenue de mettre en place une barrière efficace pour interdire l'accès au site conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 883/2004 du 22 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Conditions de remise en état

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SEBELER est tenue de transmettre au Préfet des Vosges un dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Ce dossier devra comporter entre autres : le plan de réaménagement final avec un phasage, la fréquence des apports, la durée de réaménagement, l'actualisation du calcul du montant des garanties financières...permettant de justifier la demande de délai supplémentaire.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEBELER et dont copie sera adressée pour information au maire de BELMONT LES DARNEY et au sous-préfet de Neufchâteau.

De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le

19 NOV. 2025

La Secrétaire Générale de la
préfecture des Vosges,
chargée de l'administration de
l'État dans le département



Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.